Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1437

27.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1437 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant au genre *Prunus* L. et originaires de Moldavie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Prunus* L. figure sur la liste de ce règlement.

(3) Le 4 mars 2020, la Moldavie a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union des végétaux destinés à la plantation appartenant au genre *Prunus* L. suivants: les végétaux greffés destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus avium*, *Prunus cerasus*, *Prunus domestica*, *Prunus dulcis*, *Prunus persica* et *Prunus salicina*, d'un diamètre maximal de 17 mm à la base de la tige; et les porte-greffes, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus avium*, *Prunus canescens*, *Prunus cerasifera*, *Prunus cerasus*, *Prunus davidiana*, *Prunus domestica*, *Prunus dulcis*, *Prunus fontanesiana*, *Prunus persica*, *Prunus salicina*, *Prunus tomentosa* et les hybrides entre ces espèces, d'un diamètre maximal de 17 mm à la base de la tige et originaires de Moldavie (ci-après les «végétaux concernés»). Cette demande était étayée par les dossiers techniques correspondants.

(4) Le 1er février 2024, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés ([3]). L'Autorité a retenu *Erwinia amylovora*, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* et *Xiphinema rivesi* (populations non européennes) comme étant les organismes nuisibles pertinents pour ces végétaux. Elle a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier pour ces organismes nuisibles et a estimé la probabilité de leur absence des végétaux concernés.

(5) *Erwinia amylovora* et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* sont répertoriés en tant qu'organismes de quarantaine de zone protégée et en tant qu'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, respectivement aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([4]), tandis que *Xiphinema rivesi* (populations non européennes) figure comme organisme de quarantaine à l'annexe II dudit règlement.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

([3]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2024, avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of plants of 12 selected Prunus species from Moldova», https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8647.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

(6) Sur la base de l'avis de l'Autorité, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés sur le territoire de l'Union est considéré comme acceptable, pour autant que les exigences particulières correspondantes, énoncées aux annexes VII et X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, sont satisfaites.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la seconde colonne («Description») du tableau figurant au point 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, l'inscription relative à «*Prunus* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Prunus* L., autres que:

— les végétaux destinés à la plantation, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant à l'espèce *Prunus domestica*, greffés sur des porte-greffes de *Prunus cerasifera*, originaires d'Ukraine,

— les boutures non racinées, âgées de deux ans maximum, dormantes, exemptes de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus persica* et *Prunus dulcis*, originaires de Turquie,

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus persica*, *Prunus dulcis*, *Prunus armeniaca* et *Prunus davidiana*, originaires de Turquie, et

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus avium*, *Prunus canescens*, *Prunus cerasifera*, *Prunus cerasus*, *Prunus davidiana*, *Prunus domestica*, *Prunus dulcis*, *Prunus fontanesiana*, *Prunus persica*, *Prunus salicina*, *Prunus tomentosa* et les hybrides entre ces espèces, d'un diamètre maximal de 17 mm à la base de la tige, originaires de Moldavie.».